Nations Unies A/73/932

Assemblée générale

Distr. générale
3 juillet 2019
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Point 158 de l'ordre du jour

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Hicham **Oussihamou** (Maroc)

I. Introduction

1. À sa 3e séance plénière, le 21 septembre 2018, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-treizième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 35e et 41e séances, les 8 mai et 3 juillet 2019. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants[1].

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Le rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti pour la période allant du 16 octobre 2017 au 30 juin 2018 (A/73/641) ;

b) La note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2019 (A/73/748) ;

c) Le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/73/755/Add.6).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/73/L.46

4. À sa 41e séance, le 3 juillet, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en

[1] A/C.5/73/SR.35 et A/C.5/73/SR.41.

Merci de recycler

Haïti » (A/C.5/73/L.46), déposé par sa présidente à l'issue de consultations coordonnées par le représentant du Mali.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/73/L.46 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 2350 (2017) du 13 avril 2017, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, en tant que mission de maintien de la paix chargée de la suite des activités en Haïti, pour une période initiale de six mois allant du 16 octobre 2017 au 15 avril 2018, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 2466 (2019), du 12 avril 2019, portant prorogation pour une dernière période de six mois prenant fin le 15 octobre 2019,

Rappelant également ses résolutions 72/260 A, en date du 24 décembre 2017, et 72/260 B, en date du 5 juillet 2018, relatives au financement de la Mission, ainsi que sa décision 72/558 du 5 juillet 2018,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que le Conseil de sécurité lui a confiées dans ses résolutions,

1. *Prend note* de l'état au 30 avril 2019 des contributions au financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 35,3 millions de dollars des États-Unis, soit environ 0,4 pour cent du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que 110 États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté la totalité du montant de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *S'inquiète* de la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier de son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

[1] A/73/641 et A/73/748.
[2] A/73/755/Add.6.

4. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

5. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour pouvoir s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget des opérations de maintien de la paix soient établis sur la base des textes adoptés par les organes délibérants ;

7. *Souscrit,* sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport[2] et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

8. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 et 12 de sa résolution 72/290 ;

9. Note que les activités relatives aux programmes des missions de maintien de la paix, qui sont financées au moyen des contributions, doivent être directement en rapport avec les mandats du Conseil de sécurité et revues en conséquence quand ceux-ci évoluent ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport sur l'exécution du budget de la Mission des informations détaillées sur les activités relatives aux programmes, y compris d'indiquer comment celles-ci ont contribué à l'exécution des mandats de la Mission ;

11. *Souligne* l'importance que revêt l'exécution du budget des opérations de maintien de la paix envisagée dans sa globalité et prie le Secrétaire général de continuer d'appliquer les recommandations formulées par les organes de contrôle compétents et de rendre compte de la question dans ses rapports sur l'exécution du budget de ces opérations ;

12. *Souligne également* l'importance du dispositif d'application du principe de responsabilité mis en place par le Secrétariat et prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la gestion des risques et les contrôles internes pour ce qui est des budgets des opérations de maintien de la paix et de lui rendre compte de la question dans son prochain rapport ;

13. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005, 60/266 du 30 juin 2006, 61/276 du 29 juin 2007, 64/269 du 24 juin 2010, 65/289 du 30 juin 2011, 66/264 du 21 juin 2012, 69/307 du 25 juin 2015 et 70/286 du 17 juin 2016 et des autres résolutions pertinentes soient appliquées intégralement ;

14. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

Rapport sur l'exécution du budget de la période du 16 octobre 2017 au 30 juin 2018

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour la période du 16 octobre 2017 au 30 juin 2018[3] ;

[3] A/73/641.

Prévisions budgétaires pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2019

16. *Autorise* le Secrétaire général à engager pour le fonctionnement de la Mission, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2019, des dépenses d'un montant maximum de 49 450 100 dollars ;

Modalités de financement des engagements autorisés

17. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2019, un montant de 49 450 100 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 du 22 décembre 2018 et selon le barème des quotes-parts pour 2019, indiqué dans sa résolution 73/271, également du 22 décembre 2018 ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 701 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de la période du 1er juillet au 31 décembre 2019 ;

Prévisions budgétaires pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

19. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti un crédit de 3 300 000 dollars au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, dont 2 801 000 dollars destinés au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 499 000 dollars destinés à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) ;

Modalités de financement du crédit ouvert

20. *Décide* de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020, un montant de 3 300 000 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 73/272 et selon le barème des quotes-parts pour 2019 et 2020 indiqué dans sa résolution 73/271 ;

21. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 252 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 199 400 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 52 700 dollars ;

22. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties en application des paragraphes 17 et 20 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 350 300 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice clos le 30 juin 2018, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 70/246 du 23 décembre 2015 et selon le barème des quotes-parts pour 2018, indiqué dans sa résolution 70/245 du 23 décembre 2015 ;

23. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 350 300 dollars représentant le solde inutilisé et les produits divers de l'exercice

clos le 30 juin 2018 sera déduite des contributions restant à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 22 ci-dessus ;

24. *Décide également* que la somme de 344 000 dollars représentant l'écart positif constaté par rapport au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2018 sera ajoutée au montant de 350 300 dollars mentionné aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus ;

25. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* que soient fournies à la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ».